

Canton de Lochaber-Partie-Ouest
**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET
AUX CERTIFICATS**
(Règlement numéro 357-2020)



Ce règlement abroge et remplace le règlement administration numéro 233-00, ainsi que tous ses amendements. Le règlement numéro 357-2020 permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC de Papineau, entré en vigueur le 21 février 2018. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le présent *Règlement relatif aux permis et certificats*, règlement numéro 357-2020, a été adopté le 14 septembre 2020, et il a fait l'objet d'un certificat de conformité délivré le 26 octobre 2020, par la MRC de Papineau.

Le Groupe Accord

Septembre 2020

(Mise à jour mai 2021)

Le 14 septembre 2020

COPIE DE RÉSOLUTION 20-09-14-180

**PROVINCE DE QUÉBEC
CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST**

À une assemblée ordinaire du conseil municipal du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, tenue le 11^e jour de mai 2020 à 19h00, par téléconférence et à la salle paroissiale, située au 350, rue Victoria, Thurso, Québec, J0X 3B0 étant la session régulière du mois de mai 2020 et à laquelle sont présents par téléconférence les conseillers suivants: M. Mario Mongeon, Mme Linda Cousineau, Mme Guylaine Ouellet, Mme Suzanne Caron, Mme Sylvie Rossignol et M. Pierre Mudie.

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire, M. Pierre Renaud. M. Renaud et la secrétaire-trésorière adjointe sont présents sur les lieux et par téléconférence.

Le directeur général, M. Alain Hotte assiste également à la séance par téléconférence.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
357-2020**

RÉS : 20-09-14-180

CONSIDÉRANT que le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59.5 LAU, le conseil municipal doit, adopter tout règlement modifiant le *Plan d'urbanisme* ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le SADR;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné par le Maire Monsieur Pierre Renaud, à la séance régulière du 8 janvier 2020 et qu'il y a été prévue une dispense de lecture ;

CONSIDÉRANT que le Canton a tenu une assemblée publique de consultation sur les projets de règlement ainsi que sur le *Plan d'urbanisme* le 13 février 2020 à laquelle a participé le consultant Yves Deshaies, urbaniste ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la MRC de Papineau, relativement à certaines dispositions du règlement relatif aux permis et certificats, le présent règlement a fait l'objet des certaines modifications et ajouts (voir les éléments surlignés en gris);

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ,

Que le *Règlement relatif aux permis et certificats* du Canton, en date du mois septembre 2020, portant le numéro 357-2020 soit adopté tel que présenté.

Que le *Règlement relatif aux permis et certificats* numéro 357-2020 soit disponible pour consultation, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture de bureau municipal, et via le site internet du Canton.

Que le directeur général soit et est autorisé par la présente à publier tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

IL EST PROPOSÉ par Sylvie Rossignol
ET APPUYÉ par Mario Mongeon

Le maire demande le vote :

Adopté à l'unanimité

Copie conforme
ce 14 septembre 2020

.....
Alain Hotte, Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Partie I Dispositions générales	
Section 1 : Dispositions déclaratoires	5
Section 2 : Dispositions interprétatives	6
Section 3 : Dispositions administratives	7
Partie II Conditions relatives à l'émission des permis et des certificats	
Section 1 : Dispositions générales	9
Section 2 : Permis de construction	11
Section 3 : Permis de lotissement	18
Section 4 : Certificat d'autorisation	20
Section 5 : Projet non agricole en zone agricole	28
Section 6 : Délai d'émission et tarification	30
Partie III Infractions et recours	32
Partie IV Dispositions finales	33

PARTIE I ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1 ◆ **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Titre. Le présent règlement, numéro 357-2020, porte le titre de *Règlement relatif aux permis et aux certificats* du Canton de Locharber-Partie-Ouest» .

2. Objectif. Le principal objectif du présent règlement est de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme du Canton de Locharber-Partie-Ouest. Conséquemment, il définit les pouvoirs et les tâches du fonctionnaire désigné de même que les conditions d'émission des permis et des certificats.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption de son Plan d'urbanisme, il est important de souligner la volonté du Canton, à l'effet de gérer plus efficacement les projets de lotissement, les projets de construction ou d'agrandissement sur l'ensemble de son territoire. Cette démarche s'inscrit en accord avec les orientations et des objectifs d'aménagement durable du Plan d'urbanisme, afin d'assurer la préservation des milieux naturels; notamment, les milieux humides et hydriques, la biodiversité, les corridors écologiques, la préservation des eaux souterraines (quantité et qualité), la qualité du couvert forestier, du le patrimoine paysager, historique ainsi que les terres agricoles.

Ainsi, le Canton assurera une gestion durable de son territoire :

- a) en maintenant un environnement naturel propice à l'épanouissement de l'humain et de la biodiversité;
- b) en assurant une vie communautaire et un aménagement durable;
- c) en permettant un développement économique intelligent et durable, seulement si les critères a) et b) sont respectés.

3. Abrogation. Le présent règlement numéro 357-2020 abroge et remplace le règlement numéro 233-00 ainsi que tous ses amendements.

4. Préséance. Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

PARTIE I ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 2 ◆ **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 5. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
 - b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - c) le masculin comprend les deux genres;
 - d) l'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
 - e) les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 6. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 7. Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureront en vigueur.
- 8. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au *Règlement de zonage* du Canton.

PARTIE I ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 3 ◆ **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 9. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil.
- 10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné :
- a) s'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire du Canton;
 - b) analyse les demandes de permis et de certificats, et émet les permis et les certificats conformément au présent règlement;
 - c) est autorisé à visiter et à inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme. Ce droit doit principalement s'exercer entre 07:00 et 19:00 heures, sauf lorsque la situation l'exige. Il peut être accompagné d'un témoin;
 - d) peut émettre un constat d'infraction lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme;
 - e) fait rapport au Conseil des constats d'infraction;
 - f) fait rapport au Conseil des permis et des certificats émis ou refusés;
 - g) recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
 - h) informe les requérants des dispositions des règlements d'urbanisme du Canton;
 - i) maintient un registre de tous les permis et de tous les certificats émis. Il mentionne la date d'émission et précise la nature des opérations ou des travaux autorisés;
 - j) peut demander à toute personne de cesser tout usage ou de suspendre des travaux contrevenant aux règlements d'urbanisme;
 - k) peut exiger que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;
 - l) exige tout renseignement complémentaire pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat. Il peut, dès qu'il le considère requis pour l'analyse d'une demande, et selon la nature du dossier, demander spécifiquement une contre-expertise, et ce, surtout les aspects de la demande;
 - m) analyse les projets en considérant les orientations et les objectifs d'aménagement du *Plan d'urbanisme* du Canton, la *Politique de développement durable* et de la *Déclaration pour un environnement sain*;
 - n) au plus tard le 31 décembre de chaque année, le fonctionnaire désigné doit transmettre à la MRC de Papineau, un rapport relatif au nombre de résidences construites au sein de la limite des îlots déstructurés respectifs, ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

11. Obligations du requérant ou du propriétaire. Dans le cadre des règlements d'urbanisme, les requérants et les propriétaires doivent :

- a) permettre au fonctionnaire désigné de visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour l'application des règlements d'urbanisme;
- b) s'assurer qu'ils transmettent l'ensemble des informations nécessaires au fonctionnaire désigné pour l'émission des permis et des certificats;
- c) afficher les permis et les certificats d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;
- d) lorsque requis par le fonctionnaire désigné, prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- e) l'octroi d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le requérant et le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du *Règlement de construction* et du *Règlement de zonage*;
- f) Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat, relatif à l'implantation (construction ou agrandissement) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un accessoire ou dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement extérieur, le requérant doit transmettre une copie du certificat de localisation (ou un plan d'implantation du site) au fonctionnaire désigné, afin de déterminer les corridors écologiques de cette propriété, ainsi que la superficie de déboisement autorisée, selon la dimension du terrain et en conformité avec les dispositions applicables du *Règlement de zonage*.

Il s'agit d'une condition essentielle et préalable à l'analyse du projet du requérant, et par la suite, de l'émission d'un permis ou d'un certificat relativement aux travaux projetés par le fonctionnaire désigné, en conformité avec les règlements d'urbanisme du Canton.

- g) il est formellement interdit d'amorcer les travaux ou les coupes d'arbres avant l'émission des permis et certificats requis.

PARTIE II ◆ **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS
ET DES CERTIFICATS**

SECTION 1 ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12. Forme de la demande. Toute demande d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, lorsqu'il est exigé en vertu du présent règlement, doit être rédigée par le requérant sur les formulaires prescrits par le Canton.

La demande, dûment signée par le requérant, doit faire état du nom, du prénom et du domicile du requérant, ainsi que de son numéro de téléphone.

13. Plans et devis. Lors de sa demande et selon la nature de celle-ci, le requérant doit remettre au Canton de Lochaber-Partie-ouest les plans et les devis, et préciser le nom des personnes qui ont collaboré à leur réalisation.

14. Plans et devis signés et scellés. Lors de sa demande et selon la nature de celle-ci, le requérant doit remettre au Canton les plans et les devis, et préciser le nom des personnes qui ont collaboré à leur réalisation.

Conformément aux lois et règlements administrés par l'Office des professions du Québec, tous les plans et devis relativement à la construction, à l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou d'un édifice public) doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé en vertu de son code de déontologie (Ordre des architectes du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec ...).

15. Requérant non-proprétaire Lorsqu'un requérant présente au Canton, une demande de permis ou de certificat pour un bien immobilier dont il n'est pas le propriétaire, il doit, au même moment, remettre au Canton une procuration certifiant que le propriétaire autorise les travaux projetés par l'objet de la demande. Toutefois, les permis de lotissement ne peuvent être demandés que par le ou les propriétaires du terrain.

16. P.I.I.A. Lorsque l'objet d'une demande est assujéti au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le fonctionnaire désigné doit s'assurer, avant l'émission du permis ou du certificat, que le Conseil a autorisé par résolution, l'objet de la demande. Le fonctionnaire désigné doit s'assurer d'inscrire au permis ou au certificat toutes les conditions prescrites par le conseil dans sa résolution.

17. Usage conditionnel. Lorsque l'objet d'une demande est assujéti au *Règlement relatif aux usages conditionnels*, le fonctionnaire désigné doit s'assurer, avant l'émission du permis ou du certificat, que le Conseil a autorisé par résolution, l'objet de la demande.

18. Dérogation mineure. Lorsque l'objet d'une demande est assujéti au *Règlement relatif aux dérogations mineures*, le fonctionnaire désigné doit s'assurer, avant l'émission du permis ou du certificat, que le Conseil a autorisé, par résolution, l'objet de la demande.

19. Émission des permis et des certificats. Le fonctionnaire désigné reçoit les demandes prévues au présent règlement. Après étude, il n'émet le permis ou le certificat que si les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont respectées. Le fonctionnaire désigné doit s'assurer d'inscrire au permis ou au certificat toutes les conditions prescrites par le conseil dans sa résolution, s'il y a lieu.

19.1 Milieu hydrique ou humide, corridor écologique et de biodiversité, zone à forte pente, zone à risque de mouvement de terrain. Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une expertise par un professionnel, relativement à la présence ou à la proximité d'un milieu hydrique ou humide, d'un corridor écologique et de biodiversité, d'une zone à forte pente ou d'une zone à risque de mouvement de terrain. La réalisation de cette expertise constitue une condition préalable à l'analyse d'une demande d'un permis ou d'un certificat. Une copie du rapport d'expertise (l'analyse et les recommandations) doit être transmise auprès du fonctionnaire désigné.

2021, règlement 368-2021, article 2;

20. Travaux exécutés sans permis ni certificat. Les travaux suivants peuvent être réalisés sans l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :

- a) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction;
- b) les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment principal ou accessoire;
- c) l'installation d'un abri d'auto temporaire;
- d) les ventes de garage.

PARTIE II ◆ **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS
ET DES CERTIFICATS**

SECTION 2 ◆ **PERMIS DE CONSTRUCTION**

21. Travaux assujettis. Les travaux suivants nécessitent l'obtention d'un permis de construction :

- a) construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire;
- b) construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'un abri d'auto permanent;
- c) les travaux importants de rénovation intérieure ou extérieure. C'est-à-dire, les travaux affectant ou modifiant les dimensions des pièces ou la structure du bâtiment;
- d) construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une installation d'épuration des eaux usées (champ d'épuration, fosse septique);
- e) construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une piscine creusée.

22. Documents requis. Outre les informations requises en vertu des articles 13, 14, 15 et 16, et selon la nature du projet, le fonctionnaire désigné doit exiger que la demande soit accompagnée des informations, plans et documents suivants :

- a) les informations requises en vertu du *Règlement relatif aux PIIA, aux dérogations mineures* ou au *Règlement relatif aux usages conditionnels*;
- b) les plans comprenant les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, les élévations et les coupes;
- c) un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment et l'implantation des bâtiments;
- d) la date du début des travaux et la date prévue de fin des travaux;
- e) l'évaluation du coût projeté (matériaux et main-d'œuvre) des travaux;
- f) le nombre de cases de stationnement, localisation et accès;
- g) un plan d'implantation comprenant la localisation des milieux naturels, hydriques et humides et leurs bandes de protection respectives, les corridors écologiques, les marges avant, latérales et arrière, la fosse septique, le champ d'épuration, le puits artésien, le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, la piscine, s'il y a lieu, etc. ;
- h) le requérant d'un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel, commercial ou industriel, doit remettre au fonctionnaire désigné du Canton, une analyse réalisée par un laboratoire agréé par le *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC)* relativement à la qualité de l'eau (bactériologique et minéralogique) et à la quantité d'eau que l'on retrouve sur le site concerné par le projet de construction;

- i) pour les bâtiments principaux, un plan d'implantation des bâtiments principaux projetés, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, les normes d'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant;
- j) le plan d'implantation relativement au projet de construction démontre clairement la volonté de préserver les corridors écologiques existants, ou encore, que le projet favorise la création ou le rétablissement de l'empreinte d'un corridor écologique sur le territoire du Canton;
Les corridors écologiques contribuent activement à la préservation de la biodiversité, à la protection des habitats fauniques et floristiques. De plus, ils permettent de réduire la fragmentation des milieux de vie et des environnements naturels, ils assurent le déplacement de la faune et ils permettent également, une meilleure adaptation aux problématiques relatives aux changements climatiques.
- k) pour les projets de construction d'une habitation unifamiliale, la demande doit préciser si elle est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :
 - i. que les travaux seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;
 - ii. que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur le bâtiment*;
 - iii. à l'intérieur d'un îlot déstructuré, le permis de construction d'une habitation unifamiliale isolée peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation auprès de la CPTAQ.
- l) pour les usages autres que résidentiels, les aménagements extérieurs prévus et les enseignes projetées;
- m) s'il s'agit d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, les plans doivent être signés par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec;
- n) pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, une copie du certificat de localisation du bâtiment existant, un plan d'implantation montrant l'agrandissement projeté, la localisation des espaces libres, les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahier des charges permettant une parfaite compréhension de la nature des travaux projetés;
- o) pour l'agrandissement d'un bâtiment commercial, industriel ou public, une copie du certificat de localisation du bâtiment existant, un plan d'implantation montrant l'agrandissement projeté, la localisation des espaces libres, les plans, devis, élévations, permettant une parfaite compréhension de la nature des travaux projetés;

- p) pour la construction d'un bâtiment à des fins agricoles, le fonctionnaire désigné peut demander tous les documents requis (rapport d'agronome et autres), afin de s'assurer du respect des dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme. De plus, le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné une copie du certificat d'autorisation applicable, en vertu de la nature spécifique du projet, émis par le MELCC;
- q) pour les installations septiques, le requérant doit produire et transmettre une copie de l'étude de caractérisation du site et l'ensemble des documents requis conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. À la suite de la réalisation des travaux, un plan tel que construit et une copie du contrat d'entretien avec le fabricant, lorsqu'applicable;
- r) un plan d'aménagement du site de la construction (ou de la construction), avec les informations suivantes :
- i. l'aire qui sera déboisée pour la construction et les autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme;
 - ii. la hauteur moyenne des arbres conservés dans un rayon de 30 mètres du bâtiment projeté;
 - iii. les essences d'arbres indigènes à la région de l'Outaouais qui seront plantés ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation;
 - iv. les marges d'implantation (avant, latérale et arrière), la localisation du système de traitement des eaux usées et la localisation du puits d'alimentation en eau potable;
 - v. la localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructures de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement;
 - vi. la pente de l'allée d'accès;
 - vii. les niveaux du sol actuel et projeté;
 - viii. les milieux naturels, humides et hydriques : la direction d'écoulement des cours d'eau, l'identification de la localisation et de la superficie des milieux naturels, humides et hydriques, ainsi que l'identification de leurs bandes de protection respectives;
 - ix. l'eau présente sur le terrain, en surface ou sous terre, incluant la nappe phréatique, ne peut, en aucun cas, être acheminée dans le fossé du Canton notamment par drainage de surface ou souterrain, à l'exception de l'eau de surface par écoulement naturel. Le propriétaire doit assurer une gestion naturelle et écologique de l'eau sur sa propriété;

- x. l'identification des espèces menacées ou vulnérables du Québec;
« *Espèces menacées ou vulnérables au Québec* : Toutes les espèces floristiques ou fauniques possèdent leurs propres caractéristiques et sont importantes, que ce soit pour leur valeur écologique, scientifique, alimentaire, économique, médicinale, culturelle ou sociale. Avec la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, le gouvernement québécois s'est engagé à garantir la sauvegarde de l'ensemble de la diversité génétique du Québec.

À ce jour, 78 espèces de la flore ont été légalement désignées menacées ou vulnérables au Québec. Ces espèces sont identifiées dans le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*. De plus, 332 plantes vasculaires et 226 plantes invasculaires (bryophytes) sont considérées comme étant susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. »

- xi. s'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté (ou l'agrandissement) et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu naturel, humide et hydrique, incluant leurs bandes de protection respectives.
- s) pour les projets de construction d'un bâtiment d'élevage, la demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents requis en vertu du *Règlement de zonage*. Ces documents doivent être réalisés et complétés par un agronome. (Gestion des odeurs);
- t) Selon les informations disponibles relativement à la proximité d'un site à potentiel archéologique connu, le fonctionnaire désigné peut exiger que les travaux de déblai ou de remblai doivent, avant de les autoriser, faire l'objet d'une expertise archéologique précisant les mesures à prendre pour sauvegarder le potentiel archéologique du lieu.

23. Conditions d'émission. Le fonctionnaire désigné délivre un permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande est conforme aux *Règlements de construction*, au *Règlement de zonage*, au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* et au présent règlement;
- b) le projet est conforme aux objectifs et aux orientations d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme* du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, notamment, en ce qui concerne, la protection du paysage, la protection de l'environnement, de la biodiversité et des corridors écologiques;
- c) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) le tarif pour l'obtention du permis a été payé ainsi que les coûts applicables en vertu du présent règlement;

- e) Pour les projets à proximité du réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec (MTQ), le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné, une copie du permis d'accès délivré par le MTQ;
- f) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au *Règlement de lotissement* du Canton ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Cette condition ne s'applique pas pour la construction d'un bâtiment agricole en zone agricole;
- g) le requérant doit, préalablement à l'émission d'un permis de construction, demander un certificat relatif à l'alimentation en eau, conformément aux dispositions applicables de l'article 34. Le requérant, en déposant une copie du rapport d'un puisatier auprès du fonctionnaire désigné, doit attester de la quantité et de la qualité de l'eau;
- h) le requérant doit prévoir l'installation d'un élément d'épuration des eaux usées de la construction projetée, conforme à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;
- i) les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées en direction d'un fossé municipal, d'un fossé de drainage d'un chemin ou d'une rue (favoriser la percolation sur le terrain). Au moment de la réalisation d'un projet de rénovation des revêtements extérieurs, ou de la réalisation de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, le requérant doit également apporter les modifications requises précisément pour respecter les dispositions du *Règlement de construction* relativement à la gestion des eaux pluviales;
- j) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement. Cette condition ne s'applique pas pour la construction d'un bâtiment agricole en zone agricole;
- k) le requérant doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol (qu'importe la dimension), par l'eau de ruissellement;
- l) le requérant doit préciser les méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion, au moment de la présentation d'une demande de tout permis nécessitant le remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol, réalisés dans une bande de 50 mètres d'un milieu naturel sensible (milieux hydriques, milieux humides, etc.). Le requérant doit démontrer que la méthodologie retenue est une technique reconnue et adéquate, considérant les caractéristiques naturelles de l'environnement;
- m) le requérant respecte les conditions évoquées et adoptées par résolution, par le Conseil du Canton, relativement au permis de construction;
- n) dans les trente jours de la fin des travaux, relatifs aux permis de construction, le requérant doit faire parvenir une lettre (ou courriel) au fonctionnaire désigné, attestant que les travaux réalisés sont conformes au permis délivré, et également, attestant que les conditions établies par résolution du Conseil ont été respectées;

- o) Zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3 : Avant le début des travaux, pour les demandes relatives à la construction d'un bâtiment résidentiel ou pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant, le requérant doit implanter de balises permanentes de préservation des corridors écologiques et de biodiversités. Ces balises permanentes doivent être implantées conformément aux alinéas b) et p) de l'article 59 du *Règlement de zonage*. De plus, le fonctionnaire désigné peut demander l'implantation de balises permanentes additionnelles pour délimiter tous milieux humides, hydriques et naturels, et ainsi, en assurer la préservation.

Balise permanente de préservation de l'environnement naturel : La balise doit être d'une hauteur, entre 70 et 100 centimètres hors-sol, en composite ou une tige métallique. Les balises doivent être implantées par l'arpenteur-géomètre, et elles sont disposées spécifiquement pour permettre de visualiser les corridors écologiques et de biodiversités, les milieux humides, hydriques et naturels.

- p) Zones AD-1 et AP-1 : Avant le début des travaux, pour les demandes relatives à la construction d'un bâtiment résidentiel ou agricole, ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (résidentiel ou agricole), le requérant doit implanter de balises permanentes de préservation des corridors écologiques et de biodiversités. Ces balises permanentes doivent être implantées conformément à l'article 127 du *Règlement de zonage*.

Le fonctionnaire désigné peut demander l'implantation de balises permanentes additionnelles pour délimiter tous milieux humides, hydriques et naturels, et ainsi, en assurer la préservation. Si les travaux sont à plus de 100 mètres, des corridors écologiques et de biodiversités, des milieux humides, hydriques et naturels, le fonctionnaire pourrait soustraire le requérant de cette condition.

- q) Zone IL-1 : Avant le début des travaux, pour les demandes relatives à la construction d'un bâtiment principal ou secondaire, ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (principale ou secondaire), conformément au plan d'implantation, le requérant doit implanter des balises permanentes pour délimiter les corridors écologiques et de biodiversités, et ainsi, en assurer la préservation.

Le fonctionnaire désigné peut demander l'implantation de balises permanentes additionnelles pour délimiter tous milieux humides, hydriques et naturels, et ainsi, en assurer la préservation. Si les travaux sont à plus de 100 mètres, des corridors écologiques et de biodiversités, des milieux humides, hydriques et naturels, le fonctionnaire pourrait soustraire le requérant de cette condition.

2021, règlement 368-2021, article 3;

24. Annulation du permis. Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date d'émission du permis;
- b) les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- c) les travaux ne sont pas menés à terme dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis;

- d) le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du permis;
- e) le requérant n'a pas transmis au fonctionnaire désigné, une lettre attestant de la fin des travaux, ou encore, le requérant n'a pas demandé une prolongation de délai pour la réalisation des travaux, selon les dispositions du présent règlement.

PARTIE II ◆ **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS
ET DES CERTIFICATS**

SECTION 3 ◆ **PERMIS DE LOTISSEMENT**

25. Opération cadastrale. Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention d'un **permis de lotissement**. Ce permis doit être délivré avant que la demande ne soit déposée auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources.

26. Documents requis. Outre les informations requises en vertu des articles 13, 14, 15 et 16, et selon la nature du projet, le fonctionnaire désigné doit exiger que la demande soit accompagnée des informations, plans ou documents suivants :

- a) les informations requises en vertu du *Règlement relatif aux PIIA, aux dérogations mineures* ou au *Règlement relatif aux usages conditionnels*;
- b) la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés. La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- c) le type de bâtiment principal devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé. La localisation des rues actuelles;
- d) la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou projetées, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communications;
- e) le projet de lotissement démontre clairement la volonté de préserver les corridors écologiques existants, ou encore, que le projet de lotissement favorise la création ou le rétablissement de l'empreinte d'un corridor écologique sur le territoire du Canton;
Les corridors écologiques contribuent activement à la préservation de la biodiversité, à la protection des habitats fauniques et floristiques. De plus, ils permettent de réduire la fragmentation des milieux de vie et des environnements naturels, ils assurent le déplacement de la faune et ils permettent également, une meilleure adaptation aux problématiques relatives aux changements climatiques.
- f) l'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 10%, avec un relevé topographique des élévations au deux mètres;
- g) si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue (publique ou privée) ou le prolongement d'une rue existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
 - i. la délimitation et l'identification cadastrale des lots ayant une limite avec les lots projetés;
 - ii. la localisation des rues actuelles avec lesquelles les rues projetées communiquent;
 - iii. le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;

- iv. les opérations de lotissement à l'intérieur d'un îlot déstructuré doivent être conformes aux dispositions applicables en vertu du *Règlement de lotissement*.
- h) un relevé relativement aux milieux naturels, hydriques et humides, la délimitation des différentes bandes de protection, ainsi que l'identification des corridors écologiques;
- i) les constructions existantes sur le terrain et les constructions adjacentes;
- j) l'identification des parcs et espaces verts et le pourcentage par rapport à l'aire totale du terrain ou la somme versée à cet effet;
- k) la date, le nord et l'échelle du plan et la signature du propriétaire.

27. Conditions d'émission. Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande est conforme au *Règlement de lotissement*, au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, et au présent règlement;
- b) le projet de lotissement est conforme aux objectifs et aux orientations d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme* du Canton de Locharner-Partie-Ouest, notamment, en ce qui concerne, la protection du paysage, la protection de l'environnement, les milieux naturels, humides et hydriques, de la biodiversité et des corridors écologiques;
- c) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) le tarif pour l'obtention du permis a été payé ainsi que les coûts applicables en vertu du présent règlement;
- e) lorsque le projet prévoit l'ouverture d'une nouvelle rue, le requérant doit respecter la nature de l'entente établissant les travaux nécessaires, le partage des coûts, l'entretien et les délais de réalisation, conformément au règlement du Canton;
- f) le requérant respecte les conditions évoquées et adoptées par résolution, par le Conseil du Canton, relativement au permis de lotissement.

28. Annulation du permis. Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) si le plan de cadastre déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources n'est pas identique au plan ayant fait l'objet du permis de lotissement;
- b) si le plan n'est pas déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis;
- c) si le requérant ne respecte pas les conditions relatives au permis de lotissement, notamment en ce qui concerne les lots transitoires.

PARTIE II ◆ **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS
ET DES CERTIFICATS**

SECTION 4 ◆ **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

29. Éléments assujettis. Les éléments suivants doivent au préalable faire l'objet d'un **certificat d'autorisation** :

- a) les travaux de démolition d'un bâtiment;
- b) le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- c) l'installation d'un ponceau pour l'aménagement d'une entrée charretière ou dans un milieu hydrique ou la réfection et les travaux d'entretien relatifs à un ponceau existant à l'intérieur d'un milieu hydrique;
- d) l'installation d'une piscine hors terre;
- e) les travaux d'implantation d'une clôture ou d'un muret;
- f) la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne, y compris les enseignes temporaires;
- g) la coupe d'arbres de plus de 15 centimètres D.H.P. ou les travaux de coupe forestière à l'intérieur d'un boisé;
- h) les travaux relatifs au captage d'eau souterraine (puits et géothermie);
- i) pour les travaux de déblai ou de remblai, affectant une superficie de plus de 250 mètres carrés, ou pour les travaux de remblai ou de déblai relatif à un programme de mise en valeur d'une terre agricole. Le requérant doit clairement indiquer la provenance des matériaux de remblai, et attester que ces matériaux sont non contaminés. Les travaux de déblai ou de remblai, non justifiés dans une perspective de mise en valeur d'une terre agricole sont interdit, conformément au *Règlement de zonage*;
- j) les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ne sont pas assujettis à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- k) les travaux de drainage d'une terre agricole, à l'exception des travaux de surface par l'aménagement de fossés de drainage d'une profondeur de moins de 1 mètre, ne nécessitant aucune coupe d'arbre et situé à l'extérieur d'un boisé ou d'un corridor de biodiversité et écologique.

2021, règlement 368-2021, articles 4 et 5;

30. Documents requis. Outre les informations requises en vertu des articles 13, 14, 15 et 16, et selon la nature du projet, le fonctionnaire désigné doit exiger que la demande soit accompagnée des informations, plans ou documents suivants :

- a) *pour la démolition* : un plan indiquant le bâtiment à démolir et la dimension extérieure du bâtiment;

- b) *pour le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire* : les documents requis en vertu de l'article 22;
- c) *pour l'installation d'un ponceau pour l'aménagement d'une entrée charretière ou dans un milieu hydrique ou la réfection et les travaux d'entretien relatifs à un ponceau existant à l'intérieur d'un milieu hydrique* : les plans et les informations indiquées au Règlement de construction;
- d) *pour une piscine hors terre* : un plan indiquant l'implantation projetée de la piscine, ses dimensions et l'identification des bâtiments existants, les limites de propriété, les servitudes, et les services publics existants (lignes électriques ...);
- e) *pour une clôture ou un muret* : un plan indiquant la localisation de la clôture ou du muret, son élévation et les matériaux projetés;
- f) *pour les enseignes* : un plan de l'enseigne avec mention de la dimension, des matériaux, du lettrage, du mode d'éclairage et un plan indiquant le lieu de son implantation;
- g) *pour la coupe d'arbres* (autre que travaux forestiers); L'objet et la justification de travaux de coupe d'arbres, le site des travaux, le nom ou la raison sociale de celui qui effectuera l'abattage d'arbres;
- h) *pour la construction ou la mise en place d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine* :
 - i. un plan de localisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine projeté et les travaux doivent être conformes *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
 - ii. la distance entre l'ouvrage de captage d'eau souterraine et les systèmes de traitement des eaux usées sur l'emplacement et sur les emplacements voisins (s'ils sont situés dans un rayon de moins de 30 mètres);
 - iii. la distance entre l'ouvrage de captage d'eau souterraine et toute parcelle de terrain en culture sur l'emplacement et sur les emplacements voisins;
 - iv. le nom, le prénom et l'adresse du puisatier ou de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ainsi que le numéro de permis délivré par la Régie du bâtiment du Québec;
 - v. la capacité de pompage recherchée.
- i) *remblai et déblai, agricole*; un plan et un rapport complet (objectifs agricoles du projet, l'historique de la terre agricole concerné en ce qui concerne les opérations de remblai ou de déblai, étude visuelle des lieux, une étude pédologique, une étude topographique, les orientations à court et moyen terme, relativement à l'amélioration du potentiel agricole de la terre concernée ...) indiquant précisément les caractéristiques naturelles du site, la description précise de la nature et des caractéristiques agricoles des matériaux de remblai.

Ce document doit être préparé et signé par un agronome (membre de l'ordre des agronomes du Québec), attestant de l'apport agricole et à la mise en valeur de la terre agricole, une description des mesures

adoptées pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et pour contrôler l'érosion.

De plus, le document doit préciser la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des milieux naturels, hydriques et humides et leur bande de protection respective, des boisés, la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres, le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents, les motifs agricoles des travaux prévus, le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension, la localisation des travaux, la date et la durée prévue des travaux et les aménagements proposés suite à la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation des travaux, le fonctionnaire désigné peut demander des informations additionnelles relatives à la nature des matériaux de remblai;

- j) selon la nature des travaux de coupes forestières projetées et les motifs les justifiant, le fonctionnaire pourrait demande une copie du plan d'aménagement forestier, réalisé par un membre des ingénieurs forestiers du Québec. Ce plan doit favoriser l'atteinte des objectifs et des orientations d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme* du Canton de Lochaber-partie-Ouest, notamment en ce qui concerne la gestion forestière, la protection du paysage, la protection des milieux naturels, hydriques et humides et leurs bandes de protection respectives, de la biodiversité et des corridors écologiques;

Pour les coupes de plus de 20% du couvert forestier, une copie du plan d'aménagement forestier, réalisé par un ingénieur forestier précisant la nature des travaux projetés, doit être transmise au fonctionnaire désigné incluant l'aménagement d'un chemin forestier. Ce plan doit favoriser l'atteinte des objectifs et des orientations d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme*, notamment en ce qui concerne la gestion forestière, la protection du paysage, la protection des milieux naturels, hydriques et humides et leurs bandes de protection respectives, de la biodiversité et des corridors écologiques;

- k) À l'exception des travaux de surface par l'aménagement de fossés de drainage d'une profondeur de moins de 1 mètre et situé à l'extérieur d'un boisé ou d'un corridor de biodiversité, le fonctionnaire désigné pourrait exiger les documents suivants. De plus, il est important de souligner que ces travaux doivent respecter la section 1, partie 7, ainsi que les sections 1, 2 et 3 de la Partie 8, du *Règlement de zonage*. La demande relative à la réalisation de travaux de drainage d'une terre agricole doit être accompagnée des documents suivants :

- I. Un plan de localisation situant la ferme en entier dans son réseau hydrographique et désigner expressément la partie qui fait l'objet de l'étude. Il doit désigner les lots faisant partie de l'étude et celui de la résidence du propriétaire;

- II. Un rapport relatif au diagnostic effectué par un conseiller agricole, et des plans et devis des travaux projetés, signés par un ingénieur. Ce rapport doit présenter les données qui ont servi à l'élaboration du projet et justifie le design proposé, ainsi que toutes particularités concernant la réalisation des travaux;
- III. Ce rapport comprend :
 - 1 la description du fond rural étudié (localisation géographique, superficie, relief du terrain, cultures, bassin versant, etc.);
 - 2 les études de sols réalisées (pédologie, propriétés hydrauliques) et l'interprétation qui en découle;
 - 3 la justification du design proposé;
 - 4 le design du système de drainage souterrain proposé (profondeur des drains, écartement des drains, débit unitaire, structures spécialisées, matériau filtrant, etc.);
 - 5 les limites d'Atterberg, l'indice de liquidité et l'indice de plasticité (pour les sols à haute teneur en argile);
 - 6 la description des travaux accessoires (terrassment, remblayage);
 - 7 toutes informations nécessaires et utiles à l'agriculteur ou à l'entrepreneur.
- IV. Un rapport relativement à la caractérisation des milieux humides et hydriques, la présence de zones à risque de mouvement de terrain, les secteurs à risque de ravinage et en relevant également l'ensemble des enjeux environnementaux, selon la nature des travaux projetés, drainage de surface, drainage souterrain ou autres;
- V. Ce rapport doit être réalisé par un biologiste compétent et membre de *l'Association des biologistes du Québec*. La firme du biologiste doit être accréditée par résolution du Conseil. Les alinéas I, II et III ne s'appliquent pas pour la réalisation de travaux de drainage de surface proposant la mise à niveau, l'entretien ou l'aménagement de fossés d'une profondeur de moins de 100 centimètres;
- VI. Le rapport de l'agronome et le rapport du biologiste doivent démontrer que les travaux de correction des problèmes de drainage d'une terre agricole sont justifiés, et sans impact négatif pour l'environnement, en considérant l'ensemble des caractéristiques du milieu (nature de sol, perméabilité du sol, topographie, réseau hydraulique existant, niveau de la nappe phréatique, etc.);
- VII. Milieu hydrique, corridor écologique et de biodiversité, zone à forte pente, zone à risque de mouvement de terrain : Une expertise, par un professionnel, relativement au milieu hydrique, au corridor écologique et de biodiversité, aux zones à forte pente ou d'une zone à risque de mouvement de terrain. Pour les zones à risque de mouvement de terrain, l'expertise doit identifier les bandes de protection, le talus (selon l'article 212 du *Règlement de zonage*), ainsi que les corridors de biodiversité et écologique.

De plus, selon la nature des travaux, le fonctionnaire désigné pourrait également exiger les informations suivantes :

- Le plan de drainage, informations requises : La vue en plan présente le plan topographique de la ferme avec la projection horizontale des travaux à effectuer. Le plan de drainage doit fournir toutes les informations nécessaires à la compréhension des travaux de drainage souterrain;
- C'est-à-dire:
 - 1 l'écartement des drains;
 - 2 la longueur et le diamètre des drains;
 - 3 la longueur et le diamètre des collecteurs;
 - 4 la pente des collecteurs et des drains;
 - 5 la localisation des changements de pente et de diamètre;
 - 6 l'élévation du fond de la tranchée au changement de pente, au tournant, à l'origine des drains, à la bouche de décharge, etc.;
 - 7 l'identification des drains à installer avec des matériaux filtrants;
 - 8 l'indication du matériau filtrant à utiliser;
 - 9 la localisation et la longueur des tuyaux étanches;
 - 10 la localisation des ouvrages connexes et leur élévation;
 - 11 les recommandations sur le mode d'installation et les conditions de pose.

VIII. Le plan de drainage souterrain doit illustrer les décisions prises lors de l'étude du projet et indiquer clairement les travaux à exécuter et toutes particularités concernant leur réalisation. Le plan de drainage comprend les pièces dessinées telles : le plan de localisation, la vue en plan, les profils en long des collecteurs, les dessins des ouvrages connexes et les détails de construction, la liste et la quantité des matériaux requis;

IX. Profils en long des collecteurs. Les profils en long doivent être établis pour tous les collecteurs des systèmes de drainage. Les profils en long doivent montrer: le relief du terrain, les travaux de terrassement ou de remblayage à exécuter, la pente de différents tronçons des collecteurs, l'élévation de ces tronçons, la longueur totale du collecteur, l'écartement des drains, le débit maximal possible et le débit caractéristique utilisé au changement de pente et/ou de diamètre et tous les obstacles tels que les routes, les tuyaux d'aqueducs, d'égouts, de gazoduc, d'oléoduc, les lignes souterraines, etc. La valeur du débit unitaire de chacun des systèmes devrait être indiquée sous la désignation du collecteur.

2021, règlement 368-2021, articles 6 et 7;

31. À l'intérieur de la bande de protection d'un milieu naturel, d'un milieu humide ou hydrique. Il est interdit de réaliser les travaux et les projets suivants, sans l'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** :

- a) l'aménagement d'un chemin forestier;

- b) les travaux relatifs à la réfection d'une rue, d'un chemin et d'une route existant;
- c) les travaux relatifs à la réfection et à l'entretien d'un fossé ou l'installation d'un ponceau, la réfection et les travaux d'entretien relatifs à un ponceau existant à l'intérieur d'un milieu hydrique;

Aucun certificat d'autorisation relatif aux travaux et aux projets décrits précédemment ne pourra être émis, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- I. le requérant doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol (qu'importe la dimension), par l'eau de ruissellement;
- II. le requérant doit préciser les méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion, au moment de la présentation d'une demande d'un certificat d'autorisation nécessitant le remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol, réalisés dans une bande de 50 mètres d'un milieu naturel. Le requérant doit démontrer que la méthodologie retenue est une technique reconnue et adéquate, considérant les caractéristiques naturelles de l'environnement.

2021, règlement 368-2021, articles 8 et 9;

32. Conditions d'émission. Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme (*Règlement de zonage, de lotissement, de construction, au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, et autres) et au présent règlement;
- b) la demande relative à l'émission du certificat d'autorisation s'inscrit en accord avec les objectifs et des orientations d'aménagement durable du Plan d'urbanisme du Canton de Lozère-partie-Ouest, notamment en ce qui concerne la gestion forestière, la protection du paysage, la protection des milieux naturels, hydriques et humides et de leurs bandes de protection respectives, de la biodiversité et des corridors écologiques et de biodiversité;
- c) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ainsi que les coûts applicables en vertu de l'article 39.

2021, règlement 368-2021, article 10;

33. Annulation du certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) si les travaux ne sont pas commencés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat;
- b) pour les rénovations, les démolitions ou l'aménagement d'un ponceau : si les travaux ne sont pas menés à terme dans les six mois suivant la date d'émission du certificat;

- c) pour l'installation d'une enseigne, d'une piscine hors terre : si les travaux ne sont pas menés à terme dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat;
- d) le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation.

34. Prélèvement d'eau souterraine (puits) ou système de géothermie en circuit fermé. La demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie en circuit fermé, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - I. les limites du terrain;
 - II. les bâtiments existants ou projetés;
 - III. l'emplacement actuel et projeté de tout prélèvement d'eau, relatif à l'installation d'un système de géothermie en circuit fermé ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
 - IV. les milieux naturels, hydriques et humides et leurs bandes de protection respectives, les lignes naturelles des hautes eaux, ainsi que les plaines inondables selon les récurrences de 0-20 ans et de 20-100 ans;
 - V. les activités agricoles incluant les aires de compostage, cours d'exercice, installations d'élevage, ouvrages de stockage de déjections animales, parcelles, pâturages sur le terrain et les terrains contigus, l'exploitation d'un cimetière sur le terrain; les distances entre tous les éléments précédents;
 - VI. le type d'usage du bâtiment, le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau souterraine et/ou le débit;
- b) un plan de construction de l'installation (ex. type de puits, matériaux, élévation finale, scellement, normes);
- c) une copie de l'étude hydrogéologique, quantité et qualité de l'eau, dans le cadre d'une demande relative à l'émission d'un permis de lotissement, pour la création de plus de trois nouveaux lots;
- d) pour la réalisation d'un nouveau puits, un rapport de forage attestant que les travaux effectués sont conformes aux normes prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* doit être fourni dans les trente jours suivant la fin des travaux du projet de prélèvement d'eaux souterraines au propriétaire, au fonctionnaire désigné du Canton, ainsi qu'au MELCC. Si un dynamitage est requis, il doit être réalisé avant l'émission du permis de construction, en avisant préalablement le fonctionnaire désigné du Canton;
- e) le numéro de permis de l'entreprise ayant réalisé les travaux;
- f) Les informations relatives à la capacité de pompage recherchée.

g) toute autre information ou attestation professionnelle nécessaires afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

PARTIE II ◆ **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS
ET DES CERTIFICATS**

SECTION 5 ◆ **PROJET NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE**

35. Conditions additionnelles. Aucun permis de construction pour tout projet non agricole situé en zone agricole ou pour tout agrandissement d'un bâtiment non agricole en zone agricole ne sera délivré si le requérant ne transmet au fonctionnaire désigné, en plus des documents déjà identifiés, les informations suivantes :

- a) une copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole;
- b) un document indiquant pour chaque exploitation agricole voisine du terrain devant faire l'objet du projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment;
 - 1) le nom, le prénom et l'adresse des exploitants agricoles avoisinants;
 - 2) le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales;
 - 3) le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide) et la capacité d'entreposage;
 - 4) le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente ou temporaire);
 - 5) le type de ventilation des bâtiments agricoles et l'utilisation d'une nouvelle technologie;
 - 6) le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);
 - 7) un plan à l'échelle indiquant:
 - I. les points cardinaux;
 - II. la localisation réelle du terrain faisant l'objet d'un projet autre qu'agricole en zone agricole;
 - III. la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau;
 - IV. la localisation des exploitations agricoles avoisinantes (installation d'élevage, lieu d'entreposage des engrais de ferme, sites où les engrais de ferme sont épandus);
 - V. la distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante;
 - VI. tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme et l'endroit où il est épandu;

c) un plan à l'échelle indiquant:

- I. la distance entre l'installation d'élevage et de son lieu d'entreposage;
- II. la distance entre les lieux où sont épandus les engrais de ferme et le bâtiment non agricole projeté.

36. Distances séparatrices. La demande doit être accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires, afin de s'assurer du respect des dispositions applicables en vertu du *Règlement de zonage* en ce qui concerne la gestion des odeurs. Ce document doit être réalisé par un agronome, membre de l'ordre des agronomes du Québec.

PARTIE II ◆ **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS
ET DES CERTIFICATS**

SECTION 6 ◆ **DÉLAI D'ÉMISSION ET TARIFICATION**

37. Délai d'émission et tarification. Sous réserve des articles 38, 39, le délai d'étude et la tarification sont indiqués aux tableaux 1 et 2 :

Tableau 1

NATURE DU PERMIS	DÉLAI (JOURS)	COÛTS
Construction – Bâtiment principal		
• Usage résidentiel premier logement	60	300 \$
• Autres usages, commercial ou industriel. (montant du 1000 \$ d'évaluations).	40	10 \$
• Agrandissement (résidentiel & autres usages)	60	100 \$
Construction ou agrandissement – bâtiment accessoire (Résidentiel ou autres usages)	30	60 \$
Construction – piscine creusée	20	50 \$
Lotissement (par lot créé), excluant les emprises	60	300 \$
Rénovation – Bâtiment principal ou accessoire	30	50 \$

Tableau 2

NATURE DU CERTIFICAT	DÉLAI (JOURS)	COÛTS
Abattage d'arbres (travaux forestiers)	30	100 \$
Coupe d'arbre 10\$ par arbre (si remplacé aucun coût dans la même cour, certificat obligatoire)	20	10 \$
Démolition: Bâtiment principal	40	100 \$
Bâtiment accessoire		20 \$
Déplacement d'un bâtiment principal	60	100 \$
Nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine	60	50 \$
Installations sanitaires (fosse septique et l'élément épurateur)	60	50 \$
Ponceau pour l'entrée charretière et égout pluvial	30	25 \$
Déblai, remblai, travaux agricoles.	40	50 \$
Déblai, remblai, travaux non agricoles.	30	50 \$
Travaux de drainage d'une terre agricole	30	0 \$
Piscine hors terre	20	30 \$
Clôture ou muret	30	20 \$
Enseigne, permanente.	30	40 \$
Enseigne temporaire	10	20 \$

38. Délai additionnel. Lorsque l'objet de la demande de permis ou de certificat nécessite des informations additionnelles ou des autorisations de différents ministères en vertu d'une loi ou d'un règlement, le fonctionnaire désigné doit posséder ces informations ou autorisations avant l'émission du permis ou du certificat.

Le délai pour l'émission d'un permis ou d'un certificat est évalué à compter de la journée où l'ensemble des documents requis, selon la nature de la demande, est déposé au fonctionnaire désigné du Canton. Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations requises sont véritablement à l'intérieur de la demande (pour s'assurer que le dossier est complet), et ce, afin d'évaluer le délai d'analyse du dossier.

39. Autres coûts. En plus de la tarification exigée en vertu de l'article 37, les montants suivants sont également requis :

- a) *pour un permis de lotissement* : la somme à verser en vertu du *Règlement de lotissement* à titre de parc et espace vert;
- b) *pour le déplacement d'un bâtiment principal (superficie de plus de 30 mètres carrés, et empruntant une voie publique)*: un montant estimé provisoirement à 5 000 \$ déposé en garantie afin d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par le Canton;
- c) *certificat de localisation* : Un dépôt de 300 \$ est exigé au requérant, lors de la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, pour les travaux nécessitant la remise d'un certificat de localisation, conformément à l'article 44 du présent règlement;
- d) *certificat de conformité et rapport de forage* : Un dépôt de 300 \$ est exigé au requérant, lors de la demande d'un permis de construction, pour les travaux d'installation d'une fosse septique et de l'élément épurateur, ou pour l'installation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine, *selon l'article 34*;
- e) *travaux débutés sans permis et certificat* : Lorsque le requérant a omis de demander un permis ou un certificat avant le début des travaux, un montant additionnel de 300 \$ sera ajouté aux coûts prévus en vertu du présent règlement.

PARTIE III ◆ **INFRACTIONS ET RECOURS**

- 40. Respect des règlements.** Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées sur tout le territoire du Canton, qu'il soit ou non nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Tous les travaux et toutes les activités doivent être réalisés en conformité aux déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat.
- 41. Infraction.** Sans préjudice aux autres recours du Canton, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions des règlements d'urbanisme du Canton commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.
- 42. Infraction continue.** Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 43. Recours.** Outre les recours par action pénale, le Canton peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions de ses règlements d'urbanisme.

44. Certificat de localisation. À la suite de l'émission d'un permis de construction à l'effet d'ériger ou d'agrandir un bâtiment ou avant le déplacement d'un bâtiment, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, signé par un arpenteur-géomètre, dans les trente jours de la réalisation de l'ensemble des travaux relatifs au permis de construction émis, selon les informations requises en vertu des articles 21 et 22.

S'il devait constater une problématique relative à l'implantation d'un bâtiment, le fonctionnaire désigné peut demander l'arrêt des travaux de construction, et exiger la production d'un certificat de localisation. Cette demande a pour objet de s'assurer de la conformité des fondations avant d'autoriser la poursuite des travaux.

Le fonctionnaire désigné doit remettre au requérant le montant demandé, à titre de dépôt, lors de la demande du permis.

Les bâtiments agricoles sont soustraits de cette obligation lorsque leur implantation est prévue à une distance de plus de 1,5 mètre de la marge prescrite au *Règlement de zonage*.

45. Lettre d'attestation. À la suite de l'émission d'un permis, à l'effet de réaliser des travaux d'installation d'une fosse septique et de l'élément épurateur, ou pour l'installation d'un nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné une lettre de l'ingénieur ou de l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, attestant qu'ils ont été réalisés conformément au certificat émis.

De plus, pour les travaux relatifs à un nouvel ouvrage de prélèvement d'eau, le requérant doit également transmettre au fonctionnaire désigné, le rapport de forage, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Si les travaux réalisés sont différents des plans remis au Canton, lors de l'émission du permis, cette lettre doit être accompagnée d'une nouvelle série de plans des travaux tels que réalisés.

Par ailleurs, préalablement à la réalisation des modifications, le requérant doit en aviser le fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut accepter les modifications, si les modifications demeurent conformes au permis. Si les modifications ne respectent pas le permis, il doit demander au requérant d'interrompre immédiatement les travaux. Le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle analyse.

Le fonctionnaire désigné doit remettre au requérant le montant demandé, à titre de dépôt, lors de la demande du permis en vertu du présent règlement, quand le requérant confirme que les travaux sont exécutés selon les documents ayant fait l'objet de la délivrance du permis de construction.

- 46. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.** À l'intérieur de la zone agricole désignée, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation ou d'un avis de conformité émis par la Commission relativement à une déclaration du requérant.
- 47. Lois et règlements.** Le requérant d'un permis ou d'un certificat est responsable des travaux qu'il exécute ou qu'il fait exécuter. Il doit s'assurer que son projet respecte toute loi ou tout règlement applicable.
- 48. Terrain contaminé (potentiellement).** Selon les informations disponibles au répertoire des terrains contaminés (article 31.68 de la *LQE*), et également, en considérant la connaissance du milieu, s'il est connu à l'égard d'un terrain une problématique relative à la contamination du sol, toute demande d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation doit être accompagné, d'un rapport de caractérisation.
- Ce rapport d'expertise doit permettre d'établir que le niveau de contamination respecte les critères définis dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés pour l'usage projeté*. Le permis ou le certificat d'autorisation ne peut être émis, que si le rapport établit que le projet visé est compatible avec les critères de ce guide.
- 49. Terrain contaminé (article 31.68 de la LQE).** Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée en vertu de l'article 31.68 de la *LQE*, toute demande d'un permis de construction ou de lotissement doit être accompagnée des attestations d'expert, des rapports de caractérisation et plans de réhabilitation prévus à la *LQE*. Le permis ne pourra être délivré que si l'attestation établit que le projet visé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.
- 50. Établissement à risques de nuisances.** À la suite de la présentation d'une demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la réalisation d'un projet d'établissement à risques de nuisances, le fonctionnaire désigné peut exiger des informations additionnelles, dans le cadre de l'analyse requise de ce projet. En outre, le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation et la transmission au Canton, d'un plan de mesures d'urgence, d'un plan d'urgence environnementale, ou autres compléments d'information relativement à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, et ce, selon la nature du projet.
- 51. Site d'extraction.** Aucun permis ne peut être délivré, pour toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière préalablement à l'obtention, par le requérant, d'un certificat d'autorisation du MELCC, conformément aux dispositions de la *LQE* et du *Règlement sur les carrières et sablières*. Une copie du certificat d'autorisation doit être jointe à la demande et le certificat doit être transmis au Canton.

Le fonctionnaire désigné peut également demander des compléments d'information, et également, des mesures d'atténuation des nuisances, selon la nature du projet et en considérant les dispositions de l'article 50. Aucun permis ne peut être délivré pour toute nouvelle exploitation minière sur l'ensemble du territoire du Canton.

52. Immeuble à risque élevé et très élevé. La MRC de Papineau a adopté un règlement à ce sujet. Conséquemment, le fonctionnaire désigné doit exiger, avant l'émission d'un permis ou d'un certificat, que tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, d'un immeuble à risque élevé et très élevé, que le projet soit :

a) conforme aux normes et exigences du règlement de la MRC de Papineau, à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés;

b) préalablement à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le demandeur doit transmettre à la municipalité, une attestation de la MRC à savoir que le projet est conforme au règlement relatif à la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés de la MRC de Papineau.

53. Modification du projet. Toute modification à un projet autorisé en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant sa réalisation.

54. Renouvellement. Un permis de construction peut être renouvelé pour une seule période de 6 mois. Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une seule période de 6 mois. Ce renouvellement est au même coût qu'au moment de la première demande relative aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat initial.

55. Non-remboursement. Le montant versé à titre de tarification pour un permis de construction ou de lotissement, ou pour un certificat d'autorisation n'est pas remboursable.

56. Montant en dépôt. Les montants déposés auprès de la municipalité, à titre de dépôt, ne soustraient en aucun temps le requérant de l'obligation de transmettre au fonctionnaire désigné les pièces requises (certificats de localisation, lettre d'attestation ...) dès la fin des travaux et conformément au présent règlement.

En outre, si le requérant omettait de transmettre au fonctionnaire désigné les pièces requises, il s'agit d'une infraction au présent règlement, et conséquemment, le Canton peut alors entreprendre les démarches légales conformément à la LAU, pour assurer le respect des dispositions en vigueur. Dans une telle situation, le Canton peut conserver les montants versés à titre de dépôt.

57. Contraventions et pénalités. Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement, ou selon les autres dispositions des règlements d'urbanisme du Canton, se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues aux articles 61, 62 et 62.1 quiconque poursuit, jour après jour, la réalisation de travaux ou de projets, des travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie en circuit fermé, de ne pas remettre au fonctionnaire désigné un certificat de localisation l'exercice d'une activité sans détenir l'autorisation requise, notamment en vertu des articles 11, 21, 23, 25, 29, 31, 34, 44, 45 et 51 du présent règlement. Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

2021, règlement 368-2021, article 12;

58. Infraction. Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement:

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage;
- b) autorise la réalisation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage;
- c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

59. Avis verbal. Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.

60. Avis préalable. Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

- a) du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
- b) de la date de l'avis;
- c) de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- d) du délai pour remédier à l'infraction;
- e) de l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;

f) de l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

61. Amendes, Règlement permis et certificats. Commet une infraction et est passible d'une amende toute personne qui contrevient, notamment aux articles 11, 21, 23, 25, 29, 31, 34, 44, 45 et 51 du présent règlement avec frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant. Les infractions relatives à l'enlèvement ou au déplacement d'une Balise permanente de préservation de l'environnement naturel, outre le montant de l'amende, le propriétaire a l'obligation de réinstaller la balise, conformément au présent règlement:

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction		
Personne physique	400 \$	1000 \$
Personne morale	800 \$	2000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
Personne physique	700 \$	2000 \$
Personne morale	1500 \$	4000 \$

2021, règlement 368-2021, article 13;

62. Amendes, règlements d'urbanisme. Toute personne qui contrevient aux autres articles du présent règlement, ainsi qu'aux règlements d'urbanisme du Canton, commet une infraction et est passible d'une amende avec frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant:

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction		
Personne physique	200 \$	600 \$
Personne morale	500 \$	1000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
Personne physique	400 \$	1200 \$
Personne morale	1000 \$	2000 \$

2021, règlement 368-2021, article 14;

62.1 Amendes, abattage d'arbre. Toute personne qui contrevient aux articles 11, 29, 31, et 34 du présent règlement, ainsi qu'aux règlements d'urbanisme du Canton, commet une infraction et est passible d'une amende avec frais. L'abattage d'arbre est sanctionné, conformément à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, par une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a)°.

Les montants prévus aux paragraphes a) et b) sont doublés en cas de récidive.

2021, règlement 368-2021, article 15;

63. Recours et sanctions. Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Conseil peut utiliser les recours et sanctions nécessaires conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnu. Le Canton peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour le Canton, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

64. Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Renaud

Maire

M. Alain Hotte

Directeur général